



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Régie « Camping municipal d'Ondres » (40440) – Département des Landes**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 10 mars 2025 à 17h30 en Mairie d'ONDRES**

**Délibération n°2025-10-02**

|                                                       |   |                                     |
|-------------------------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Nbre de membres afférents au Conseil d'Administration | 4 | Date de la convocation : 02/10/2025 |
| En exercice                                           | 4 |                                     |
| Qui ont pris part à la délibération                   | 3 |                                     |

**Présents** : Éva BELIN ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE

**Absent excusé** :  
Serge ARLA

**Secrétaire de séance** : Nadine DURU

**OBJET** : Fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission du personnel du Camping municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2221-1,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** les statuts et le règlement de la régie autonome du camping municipal d'Ondres (EPIC),

**Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics et adaptés aux régies autonomes,

**Vu** le décret n°20198-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant** la nécessité de définir un cadre clair et précis pour la prise en charge des frais de mission et de déplacement du personnel du camping municipal afin d'assurer la bonne gestion du service,

**Considérant** que les frais occasionnés pour les déplacements autorisés par l'autorité sont à la charge de la régie et que dès lors, la régie en assure directement la prise en charge ou indemnise, dans les conditions ci-après proposées, le salarié qui avance les frais,

**Considérant** les modalités découlant des dispositions des décrets susvisés :

- **Le salarié qui se déplace pour les besoins de service**, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale est considéré en mission. Sur présentation de l'ordre de mission, il pourra prétendre :

- à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;
- à l'indemnisation des frais de péages sur présentation de pièces justificatives ;
- à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule sur présentation de pièces justificatives ;
- à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement à hauteur de VINGT (20) euros quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
- à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de QUATRE VINGT DIX (90) euros sur présentation d'un justificatif de paiement.

- **Le salarié appelé à suivre une action de formation autorisée par l'autorité** pourra prétendre, dès lors que les frais ne sont pas directement pris en charge par l'établissement ou le centre de formation concerné :

- à l'indemnisation des frais engagés par l'utilisation du véhicule à moteur personnel (indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus), dès lors qu'aucun véhicule de service n'était disponible ;



- à l'indemnisation des frais de péages sur présentation de pièces justificatives ;
- à l'indemnisation des frais de stationnement du véhicule sur présentation de pièces justificatives ;
- à l'indemnisation des frais de nourriture, lesquels sont remboursés forfaitairement à hauteur de VINGT (20) euros quel que soit le montant réel de la dépense et sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense ;
- à l'indemnisation des frais d'hébergement à hauteur de QUATRE VINGT DIX (90) euros sur présentation d'un justificatif de paiement.

Aucune indemnisation n'est envisagée pour les salariés accomplissant des actions de formation personnelle à leur initiative.

Il est précisé que les collaborateurs occasionnels de la régie, amenés à suivre, à la demande de l'autorité, une formation dans l'intérêt du service, sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions ci-dessus mentionnées.

**Considérant** que ces frais doivent être remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite des plafonds fixés par les barèmes en vigueur pour la fonction publique territoriale,

**Considérant** qu'une autorisation préalable de la direction (ordre de mission) et la production de justificatifs sont indispensables pour l'octroi de ces remboursements,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, par 3 voix pour (Éva BELIN, Nadine DURU ; Jérôme NOBLE),

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1-** Les modalités d'indemnisation des frais de déplacements et de mission des salariés de la régie Camping Municipal telles que définies ci-dessus, sont approuvées.

**ARTICLE 2-** La présente délibération s'applique à l'ensemble du personnel, appelé à se déplacer pour les besoins du service, qu'il soit titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée, affecté à l'EPIC « régie du Camping municipal d'Ondres ».

**ARTICLE 3-** La présente délibération est applicable à compter de sa date d'exécution.



**ARTICLE 4-** Les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont inscrits au budget annexe du camping municipal.

**ARTICLE 5-** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le 09 octobre 2025.

Le Président,

Acte rendu exécutoire le 09 / 10 / 2025

- après télétransmission électronique le 09 / 10 / 2025

- et publication ou notification le 09 / 10 / 2025